

ARRÊTÉ N° 2026 – 061 du 11 mars 2026

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public, et
réglementation temporaire de stationnement et de la circulation
Stationnement d'une benne devant le numéro 30 de l'Esplanade Bellecourt à
Bessières

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2024, réglementant le bruit ;

Considérant la demande présentée le 10/03/2026 par Mme BOUHADI Marie, sise 30 Esplanade Bellecourt, 31660 Bessières, d'installer une benne afin d'évacuer des gravats dans le cadre des travaux rénovation de l'habitation sise 30 esplanade Bellecourt ;

Considérant que la benne devra faire au moins 3 allers-retours entre le 16 et le 20 mars 2026 ;

Considérant la nécessité d'avoir 5 places de stationnement consécutives inoccupées afin de permettre la mise en place et l'enlèvement de la benne ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame BOUHADI Marie est autorisée à occuper le domaine public du 16 mars 2026 à 17h00 au 20 mars 2026 à 19h00 à Bessières, à hauteur du 30 Esplanade Bellecourt, dans les conditions suivantes :

- Stationnement d'une benne à hauteur du n°30 de l'Esplanade Bellecourt à Bessières.

Article 2 : Les mesures de police de la circulation et du stationnement suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement de véhicules autres que ceux du chantier sera interdit sur cinq places de parking consécutives directement à hauteur du numéro 30 de l'esplanade Bellecourt le 16 mars 2026 de 17h00 à 19h00.
- Le stationnement de véhicules autres que ceux du chantier sera interdit sur cinq places de parking consécutives directement à hauteur du numéro 30 de l'esplanade Bellecourt le 20 mars 2026 de 17h00 à 19h00.

- Le stationnement de véhicules autres que ceux du chantier **pourra** être interdit sur cinq places de parking consécutives directement à hauteur du numéro 30 de l'esplanade Bellecourt les 17, 18, 19 mars 2026 de 17h00 à 19h00.

Article 3 : Les accès riverains devront être maintenus.

Article 4 : Les travaux d'évacuation de gravats devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art, une bâche de protection sera nécessaire pour son implantation sur le site afin de minimiser le risque de projections sur le sol et de garantir la sécurité des ouvriers et des piétons.

Article 5 : Dès la fin de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire restituera le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation entraînera une remise en état aux frais du bénéficiaire, ou de l'organisme qu'il représente.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'occupation du domaine public, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 11 Mars 2026.

Le Maire,



Cédric MAUREL